

Charte d'occupation du domaine public de la commune de Locmariaquer

RAPPEL A LA LOI :

Occupation du domaine public par un commerce (AOT)

Une AOT est obligatoire pour les professionnels qui occupent une partie du trottoir ou tout autre espace, dont l'usage principal est la circulation des piétons :

- Restaurateurs ou débitants de boissons qui installent, devant leur restaurant ou café, une terrasse ou une contre-terrasse (située en bordure de trottoir et permettant la circulation des piétons entre l'établissement et les tables), avec l'installation de tables et de chaises, éventuellement délimitée par des bacs à plantes (ou jardinières) ou des écrans vitrés démontables
- Commerçants qui ont un étalage de produits ou d'équipement (bac à glace, appareil de cuisson, par exemple), soit accolé à la devanture du commerce, soit en contre-étalage (situé en bordure du trottoir)
- Forains pour l'installation de manèges ou de baraques foraines

L'autorisation de terrasse concerne uniquement les exploitants de débits de boissons ou de restauration.

L'AOT dépend du type d'occupation en fonction de l'emplacement occupé :

- Le **permis de stationnement** autorise l'occupation sans emprise au sol (terrasse ouverte, étalage, stationnement d'une camionnette ou *Food-truck* par exemple) et doit être demandé auprès de l'autorité administrative chargée de la circulation : mairie. Le cumul d'un ou plusieurs items ci-dessus est possible et soumis à approbation du gestionnaire de l'espace public.
- La **permission de voirie**, nécessaire pour une occupation privative avec emprise au sol (terrasse fermée, kiosque fixé au sol par exemple), peut être obtenue auprès de l'autorité administrative chargée de la gestion du domaine public : mairie, s'il s'agit du domaine public communal.

Pour occuper une partie du domaine public devant sa boutique ou son restaurant, il faut respecter certaines règles générales :

- Ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement, ou pour les véhicules de secours (les dimensions de la terrasse ou de l'étalage dépendent de la largeur du trottoir)
- Laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains
- Respecter les dates et les horaires d'installation fixés dans l'autorisation
- Respecter les règles d'hygiène, notamment pour les denrées alimentaires (chaîne du froid, protection des plats cuisinés)

Ces règles font souvent l'objet d'une charte d'occupation du domaine public à titre commercial, publiée par la commune (voir ci-après).

Caractéristique d'une AOT :

- L'AOT est **personnelle** : elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce.
- Elle est **précaire** : valable que pour une durée déterminée, le plus souvent annuelle ou saisonnière (les dates de début et de fin sont précisées dans l'arrêté d'autorisation) et éventuellement renouvelable ou reconduite tacitement.
- Elle est **révocable** : elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, sans préavis, ni indemnité, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation. A ce titre, le représentant de la Mairie se doit de prévenir les locataires des espaces impactés à l'avance.

L'AOT peut être résiliée si son bénéficiaire ne respecte pas les conditions de sa délivrance (par exemple, non-paiement de la redevance, non-respect des horaires précisés dans l'arrêté, fonds de commerce en liquidation judiciaire).

En cas de décès du titulaire de l'AOT, ses ayants droit peuvent demander une AOT identique, permettant la poursuite de l'exploitation du fonds durant 3 mois. Mais, s'ils souhaitent poursuivre l'exploitation du fonds, ils doivent solliciter une nouvelle AOT dans les 3 mois.

Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité compétente un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

REDEVANCE

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie.

Le montant de cette redevance, fixée par la commune, prend en compte les avantages procurés au titulaire de l'autorisation.

Il varie donc en fonction notamment des éléments suivants :

- Emprise au sol (étendue de la terrasse ou superficie de l'étalage)
- Mode d'usage et de la durée d'exploitation (usage annuel ou saisonnier et horaires d'ouverture)
- Valeur commerciale de la voie considérée

Le montant de la redevance est révisable à la fin de chaque période d'exploitation.

Pour s'installer sur un marché, une foire ou dans une halle, la [demande d'emplacement](#) doit être effectuée auprès de la mairie, du placier municipal, contre paiement d'un droit de place.

Lors d'un changement d'activité ou d'une cession de fonds de commerce, l'autorisation est annulée (elle ne fait pas partie du fonds de commerce cédé) et une nouvelle demande doit être déposée par le nouveau propriétaire ou repreneur.

Cependant, lors de l'acquisition du fonds de commerce, l'acquéreur peut déposer sa demande par anticipation. Mais cette demande anticipée n'entraîne pas automatiquement l'attribution de l'AOT.

Lorsqu'elle est accordée, l'AOT prend effet à réception de la preuve de la cession du fonds.

Textes de loi et références

Code général des collectivités territoriales : articles L1311-5 à L1311-7
Autorisation d'occupation du domaine public constitutive de droits réels

Code général des collectivités territoriales : articles L2213-6
Permis de stationnement et dépôt temporaire

Code général de la propriété des personnes publiques : articles L2122-1 à L2122-4
Règles générales d'occupation du domaine public

Code général de la propriété des personnes publiques : articles L2124-32-1 à L2124-35
Demande de l'AOT par anticipation par le repreneur d'un fonds de commerce

Code général de la propriété des personnes publiques : articles L2125-1 à L2125-6
Régime des redevances

Code général de la propriété des personnes publiques : articles R2122-1 à R2122-8
Règles générales d'occupation

Code de la voie routière : article L113-2
Occupation du domaine public

Code de la voie routière : article R116-2
Sanctions

Circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public
Réponse ministérielle du 18 août 2015 sur l'attribution d'AOT par un comité des fêtes

LA CHARTE S'IMPOSE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE LOCMARIAQUER.

Des règles spécifiques sont applicables en aire piétonne du centre-ville. A titre d'exemple, les stores-bannes et le mobilier extérieur doivent pouvoir se replier pour permettre l'accès aux véhicules d'intervention.

La Charte fixe pour les terrasses des préconisations générales reprises dans les arrêtés sur la réglementation d'occupation du domaine public.

L'installation d'une terrasse est soumise à une demande écrite auprès de la Ville.

Le dossier comprend notamment :

- le formulaire K-bis* (d'une validité de moins de 3 mois),
- l'attestation d'assurance,
- le schéma d'implantation,
- le formulaire type rempli,
- des photos des mobiliers proposés ou descriptif dimensionné.

Les installations font l'objet du paiement d'une redevance.

Les extensions de terrasses liées à certain évènement exceptionnel tel « la semaine du golfe » font l'objet d'une autorisation distincte et d'une redevance spécifique.

(* : L'extrait Kbis constitue la carte d'identité de l'entreprise. Il comporte en effet des informations fondamentales telles que le numéro SIREN, la date d'immatriculation, le nom, l'adresse, la forme juridique et le montant du capital social de l'entreprise, le nom et l'adresse de ses dirigeants. Les informations contenues dans le Kbis sont publiques et disponible après demande auprès du tribunal de commerce par courrier ou par internet...)

COMMISSION D'ATTRIBUTION

La commission d'attribution est chargée d'étudier les demandes d'Occupation du domaine public par un commerce (AOT). Elle est constituée d'un président et d'un adjoint chargé de la gestion des demandes et des affaires courantes avec la Police municipale.

Ils sont chargés de convoquer la commission, composée de 5 membres issus du conseil municipal de la commune de Locmariaquer afin de sélectionner les candidats en fonction de la disponibilité de l'espace, de la demande, de la diversité de l'offre, de l'harmonie environnementale et de l'attractivité économique.

Ses membres sont choisis en privilégiant des personnes extérieures au secteur commercial de la commune.

Son rôle est d'apporter tout élément d'appréciation au Maire, en vue de la prise de décision.

Toutes demandes ou autorisations d'occupation du domaine public (AOT) ne répondant pas et/ou tout manquement à cette Charte seront révoquées après étude du dit cas par la commission d'attribution.

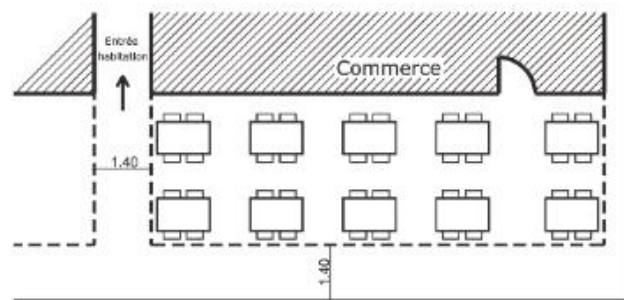
La Police Municipale est chargée de la vérification de la mise en application des AOT et du respect de la Charte d'occupation du domaine public de la commune de Locmariaquer.

En cas de manquement, Monsieur le Maire se réserve le droit d'une perception d'une redevance et/ou astreinte journalière, et/ou de mettre fin à l'autorisation d'occupation du domaine public.

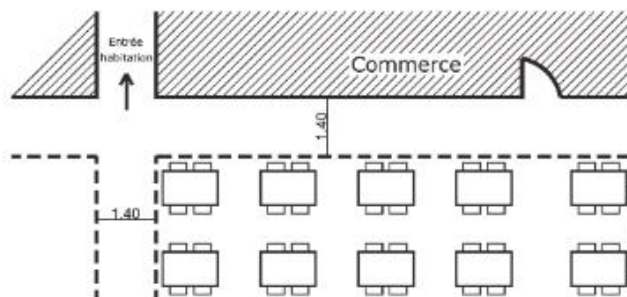
TERRASSES

Elle doit être conforme aux plans autorisés lors de l'instruction de la demande. La terrasse est adossée à la façade de l'établissement. Elle doit permettre la libre circulation et l'accès des véhicules, notamment de secours, en toute circonstance. Un passage de sécurité doit rester disponible : 4 mètres en aire piétonne pour permettre le passage des véhicules de secours et 1,4 mètre minimum en aire non piétonne pour l'accessibilité des piétons et personnes à mobilité réduite.

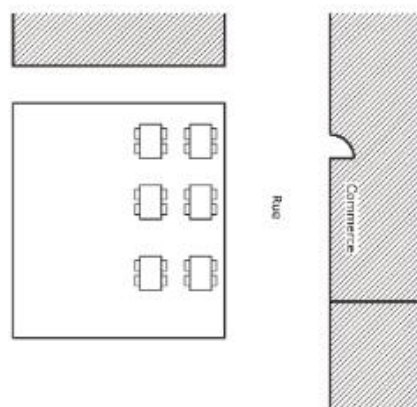
Terrasses déportées : exceptionnellement, les terrasses pourront être déportées sur une place ou placette, dans le respect du principe de proximité et de visibilité de la terrasse depuis la façade de l'établissement.



Installation accolée à la façade



Installation décalée de la façade



Echelle 1/100

LE MOBILIER DES TERRASSES

L'ensemble des éléments constituant le mobilier des terrasses doit être choisi de façon à créer une ambiance harmonieuse et une valorisation de l'établissement. Leur qualité et leur couleur sont définies lors de la demande d'autorisation. * Type de mobilier Les mobiliers (tables, chaises, bacs décoratifs...) doivent être choisis dans une seule gamme de matériel et n'utiliser qu'un nombre limité de matériaux (trois maximum). Les tables et chaises doivent être de bonne qualité et réalisées dans des matériaux nobles: bois, rotin, résine, aluminium, acier, fonte...

Les mobiliers de type pare-vent peuvent être autorisés. Ils doivent répondre aux caractéristiques suivantes : * être identiques, avec des teintes assorties à la devanture commerciale et/ou à la composition de la terrasse, * être le plus transparent possible, * ne pas nuire à la perspective d'ensemble de la rue ou place sur laquelle ils sont installés.



LES PARASOLS

Les styles et coloris des parasols seront uniformes pour l'ensemble de la terrasse et s'harmoniseront avec la devanture commerciale et le reste du mobilier. L'enseigne de l'établissement pourra figurer ainsi que toute autre inscription (à l'exception de slogans). Une attention particulière sera portée à la qualité des matériaux utilisés.

PUBLICITE DE L'ETABLISSEMENT

La publicité sur ces matériels (chaises, tables, pare-vents) est autorisée et ne doit se rapporter qu'à celui-ci.

LES STORES BANNES

L'installation de stores-bannes est assujettie à une autorisation d'urbanisme. La couleur doit être choisie en fonction de l'aménagement de la terrasse et en harmonie avec la façade commerciale.

RANGEMENT ET STOCKAGE

En dehors des périodes d'utilisation du domaine public, les mobiliers seront rangés dans l'établissement ou remisés dans un local.

EQUIPEMENTS TECHNIQUES

La pose de câblage pour l'éclairage et la sonorisation de la terrasse font l'objet d'une demande expresse et sont soumis à autorisation.

COLORIS ET TONALITÉ DES TERRASSES

Il s'agit de privilégier des choix en harmonie avec l'environnement architectural et patrimonial de la ville. Les coloris et tonalités déterminent en grande partie la couleur de la ville, l'ambiance de ses rues. Dans le cadre de la zone de protection du patrimoine architectural, des palettes de couleurs ont été mises en place pour les devantures commerciales, les enseignes, etc.

Une teinte bien choisie est plus efficace qu'une accumulation de teintes saturées (cf. nuancier au para. « Mobilier des terrasses »).

LES MOBILIERS DE VENTE

Les mobiliers de vente sont des matériels conçus pour présenter et vendre des produits sur le domaine public. Entrent dans cette catégorie : les étalages, présentoirs, portants, porte-cartes, bacs à glace, présentoirs à fleurs.

LES PANNEAUX D'INFORMATION

Il s'agit principalement de chevalets et de porte-menus. Ce mobilier doit être placé au plus près de l'entrée et de la façade de l'établissement ; il doit être mobile et rentré tous les soirs et ne pas présenter de dangerosité. Les éléments pourront être exploités en double-face. Le nombre de panneaux est strictement limité à un élément par façade d'établissement. Les établissements de presse auront la possibilité d'installer deux panneaux (journaux locaux). La taille du panneau devra être d'une surface inférieure à 1m² et avoir une largeur inférieure ou égale à 0,80 mètre.

LES BACS DECORATIFS (harmonisation comme mobilier)

Ils devront être mobiles de façon à être ôtés rapidement du domaine public en cas de nécessité. Leur positionnement devra se faire sur l'emprise du domaine public autorisée. Ils doivent être agrémentés de végétaux et entretenus. Toute précaution devra être prise pour assurer la stabilité de ces bacs décoratifs.

OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC, QUELLES SONT LES DÉMARCHES ?

- 1- Retirer un formulaire de demande d'occupation d'AOT auprès de la Police municipale de Locmariaquer.
- 2- Déposer le dossier dans les délais requis suivant votre catégorie.
- 3- Instruction du dossier par la commission d'attribution (*Rappel : délai de réponse énoncé dans le formulaire de demande*).
- 4- Avis définitif de la Mairie
- 5- Réponse écrite à votre intention
- 6- Droit d'occupation effective

L'occupation du domaine public est soumise à redevance payante.

Les tarifs en vigueur sont définis annuellement après délibération du conseil municipal et seront annoncés lors du dépôt du formulaire de demande d'AOT par la Police municipale.

RENSEIGNEMENTS

Afin de faciliter la centralisation et la gestion des dossiers.

UN SEUL ET UNIQUE POINT DE CONTACT

Police municipale
Mairie de Locmariaquer
1 Place de la Mairie
56740 Locmariaquer
Tel : 02 97 57 41 00
[Courriel : police@locmariaquer.fr](mailto:police@locmariaquer.fr)